

Département : GIRONDE

République Française
VENSAC - Commune
Arrondissement : Lesparre-Médoc

CONSEIL MUNICIPAL DE VENSAC
PROCES-VERBAL

Séance du lundi 26 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Le vingt-six mai deux mille vingt-cinq à 18 heures 30, l'assemblée convoquée le 20 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc PIQUEMAL, Maire.

Sont présents : Jean-Luc PIQUEMAL, Liliane DUBOIS, Patrice LIENARD, Jean-Pierre LIES, Christian VAUBAN, Régis LUCENET, Patrice LAPEYRE, Gilbert LEGRAND, Françoise PIQUEMAL, Florence RENOM, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Patrick SOURDOULAUD

Représentés : Anais FIGEROU représentée par Patrice LAPEYRE, Josie LABOY représentée par Jean-Pierre LIES, Danielle ROBIN représentée par Françoise PIQUEMAL

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Patrice LIENARD

Ordre du jour :

- Arrêt du P.L.U. ;
- Détermination du montant des loyers des bâtiments neufs : Maison d'Assistantes Maternelles, Local Kinésithérapie et Appartements ;
- Modification des statuts du SIEM ;
- Demande à la Communauté de Communes Médoc Atlantique de conserver la compétence « Assainissement » ;
- Dénomination de la rue du Lotissement Vensac Océan III (Rue de l'Ecume) et passage dans le domaine public ;
- Découpe et prix de vente de la parcelle cadastrée Section C n°1264 ;
- Décision modificative sur le budget annexe du Lotissement Vensac Océan III – (Article 608 en dépense) ;
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 01 juin 2025 ;
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 01 septembre 2025 ;
- *Questions et informations diverses*

La réunion du Conseil Municipal du 08 avril 2025 n'ayant pas donné lieu à des observations particulières, elle est adoptée à l'unanimité

DELIBERATIONS :

DEMANDE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE DE CONSERVER LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » (N° DE_027_2025)

Suite à la loi N°2025-327 du 11 avril 2025 permettant aux communes ayant toujours les compétences eau et/ou assainissement de les conserver ;

Considérant que la commune de Vensac a toujours la compétence assainissement, qu'elle fonctionne en régie, que le traitement des effluents s'effectue à la station de lagunage de Grayan-et-l'Hôpital par convention ;

Considérant qu'à ce jour, ce fonctionnement donne toute satisfaction, il faut délibérer pour signifier à la Communauté de Communes que la commune souhaite conserver cette compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- DE CONSERVER la compétence assainissement et de le signifier à la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;
- DE MANDATER le Maire pour actualiser la convention liant les communes de Grayan-et-l'Hôpital, Talais et Vensac pour le transport et le traitement des effluents ;
- DE RETIRER la délibération du 30 juillet 2024 (DE_042_2024) « constitution d'un syndical intercommunal à vocation unique pour la gestion du service public de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif entre les communes de Grayan/Talais et Vensac. »

Délibération : adoptée à l'unanimité

DENOMINATION DE LA RUE DU LOTISSEMENT VENSAC OCEAN III "RUE DE L'ÉCUME" ET PASSAGE DANS LE DOMAINE PUBLIC (N° DE_028_2025)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DE_50_2024 du 20 août 2024 nommant l'unique rue de Vensac Océan III, Rue des Écumes.

Il expose à l'Assemblée délibérante qu'il convient de la renommer « Rue de l'Écume », cette dernière ayant été libellée et enregistrée ainsi lors du dépôt des pièces entre les mains du Notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- DE RETIRER la délibération DE_50_2024 du 20 août 2024 ;
- DE NOMMER la rue de Vensac Océan III : Rue de l'Écume ;
- DE CLASSER la rue de l'Écume dans le domaine public communal.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT VENSAC OCEAN III (N° DE_029_2025)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative ci-après :

Détail :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	0.00 €	-1 439.00 €	1 439.00 €	0.00 €
011 Charges à caractère général	0.00 €	0.00 €	1 439.00 €	1 439.00 €
608/011	0.00 €	0.00 €	1 439.00 €	1 439.00 €
65 Autres charges de gestion courante	473 508.44 €	-1 439.00 €	0.00 €	472 069.44 €
65822/65	473 508.44 €	-1 439.00 €	0.00 €	472 069.44 €

Récapitulatif :

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	2 555 194.51 €	0.00 €	0.00 €	2 555 194.51 €
Total général des recettes d'investissement (1)	2 555 194.51 €	0.00 €	0.00 €	2 555 194.51 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 876 897.92 €	-1 439.00 €	1 439.00 €	1 876 897.92 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 876 897.92 €	0.00 €	0.00 €	1 876 897.92 €

1. Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Délibération : adoptée à l'unanimité

CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET (N° DE_030_2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une

vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 01 juin 2025 ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Délibération : adoptée à l'unanimité

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE VENSAC (N° DE_031_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R.132.1 et suivants ;

Vu la délibération du 15/03/2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de la concertation,

Vu les articles L 121-1 à L 121-51 et R.121-1 à R. 121-32 du code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Médoc Atlantique approuvé par le Conseil Communautaire en date du 22/02/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2024,

Considérant le recours gracieux des services de l'État en date du 22/04/2024 demandant le retrait de la délibération d'approbation du PLU du 19/02/2024, au motif, entre autres, que l'avis de la MRAE est arrivé après enquête publique et que de ce fait, le public n'a pu avoir connaissance du dossier complet,

Considérant le retrait par le Conseil Municipal de la délibération de l'approbation du PLU en date du 18/06/2024,

Considérant que toute la procédure a été conforme avant l'arrêt du PLU en date du 05 juillet 2023,

Considérant que des erreurs dûes à des copier-coller ainsi que des absences de coupures d'urbanisme sur les plans généraux ont été reprises (de même qu'il a été tenu compte de certains avis de la commissaire enquêtrice),

Vu le dossier d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VENSAC, tel qu'annexé à la présente délibération,

Sur les conseils des services de l'Etat, il faut reprendre la procédure par l'arrêt du PLU.

La commune de VENSAC est appelée à délibérer pour réapprouver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme et réarrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Par délibération en date du 15/03/2021, le Conseil Municipal de VENSAC a, d'une part, prescrit la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation,

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :

- Se mettre en compatibilité avec le SCoT de Médoc Atlantique, approuvé le 22/02/2024,
- Respecter les dispositions de la loi « Littoral » n°86-2 du 03 janvier 1986, relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

En date du 15 novembre 2021, le Conseil Municipal de VENSAC a débattu (débat n°1) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

En date du 22 février 2023, le Conseil Municipal de VENSAC a débattu (débat n°2) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, après avoir intégré les remarques de l'Etat.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de VENSAC s'articule autour de 3 orientations générales :

Orientation n°1

Structurer le développement urbain

- A. Affirmer l'attractivité de la commune pour tous
- B. Etoffer le bourg et Vensac-Océan
- C. Structurer les contours urbains du bourg de Vensac
- D. Vers une gestion économe de l'espace

Orientation n°2

2. S'appuyer sur les activités et équipements moteurs

- A. L'agriculture comme composante importante de la commune
- B. Des équipements à valoriser

C. Favoriser le maintien de l'activité artisanale et commerciale sur la commune

Orientation n°3

3. Valoriser le cadre de vie

A. Préserver la variété des milieux et leur interconnexion

B. Des risques et nuisances connus aux effets limitants

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VENSAC.

S'agissant de la concertation

La concertation s'est déroulée à compter du 15/03/2021.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de VENSAC du 15/03/2021, les modalités de la concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

- Articles dans la presse locale et dans le bulletin municipal,
- La tenue de deux réunions publiques qui ont eu lieu les 25/11/2022 et 14/12/2022, L'ensemble du public a été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) et a pu s'exprimer à travers les différents supports mis à sa disposition, et rappelés ci-avant.

Le document intitulé « bilan de la concertation » joint à la présente délibération établit la synthèse des observations écrites formulées concernant plusieurs thèmes et des réponses adaptées ont été apportées dans le projet de PLU.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent (à savoir le PADD, les OAP, le zonage, le règlement écrit), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle intercommunale – (lois Grenelle, ALUR, PLH, PPRI, SCoT...).

Le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

S'agissant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a disposé dans le délai légal de l'intégralité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération,

• DÉCIDE d'approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VENSAC, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- un règlement graphique (plans de zonage)

- un règlement écrit
- des annexes.

• PRÉCISE que :

Au titre de l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
 - Monsieur le Président de la Communauté De Communes Médoc Atlantique,
 - Messieurs les Présidents de la chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la chambre d'agriculture de la Gironde,
- Au titre de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, aux Maires des Communes limitrophes,
- Au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Au titre de l'article L121-27 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS),
- En application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAe),
- Au titre de l'article R153-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à Monsieur le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité et à Monsieur le Président du Centre national de la propriété forestière.
- la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Section Régionale de la conchyliculture et à SNCF immobilier.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération : adoptée à l'unanimité

CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET
(N° DE_032_2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 01 septembre 2025 ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DU MÉDOC (N° DE_033_2025)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 août 1926, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc,

Vu la délibération référencée 02-01042025 intitulée : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc – compétences exercées,

Vu le C.G.C.T et notamment son article L.5211-20 qui stipule que notre commune, membre du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces statuts à compter de la notification de la délibération du SIEM et étant précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de notre conseil municipal sera réputée favorable,

Vu le courrier, en date du 24 avril 2025 de Monsieur Sylvain LALANNE – Président du SIEM valant notification,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Adopte les statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc annexés à la présente délibération.

La décision sera notifiée au Président du syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc.

DETERMINATION DU MONTANT DES LOYERS DES BATIMENTS NEUFS : MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES, LOCAL KINESITHERAPIE ET APPARTEMENTS (N° DE_034_2025)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DE-045_2024- du 30 juillet 2024 prise afin de rassembler les informations sur le parc de locations pour simplifier la gestion locative.

Il rappelle également que :

- Seuls les loyers, perçus par les particuliers, sont soumis à l'indice de référence des loyers (INSEE) et que les changements de tarifs intervenants en ce sens, ne sont pas soumis à la délibération ;

- Les changements de tarifs de loyer nu ou toutes autres modifications de conditions locatives, en dehors du champ d'application du référencement de l'INSEE, feront l'objet soit d'une délibération particulière, soit de la complétude du tableau ci-dessous.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer sur le montant des loyers mensuels des nouveaux bâtiments situés au 24 rue Grand Rue, 28 Grand Rue et 30 rue Grand Rue et de rectifier le tableau ci-dessous suite au rajout de ces bâtiments, à la modification du montant du loyer de la MAM et la vente du logement situé au 28 route du Moulin.

DESIGNATION	NUMERO VOIRIE	VOIE	LOYER NU MENSUEL	LOYER NU TRIMESTRIEL	LOYER ANNUEL
AIRE DES DUNES	15	ROUTE DE L'OCEAN			% - CA
CAMPING VIEUX MOULIN	15	ROUTE DU MOULIN	3 333.33 €		
COMMERCE VIVAL	1	ROUTE DE LA LANDE	680.00 €		
MAM	22	RUE GRAND RUE	500.00 €		
CABINET D'ESTHETIQUE	32 A	RUE GRAND RUE	660.00 €		
SALON DE COIFFURE	32 B	RUE GRAND RUE	600.00 €		
CABINET VETERINAIRE	32 C	RUE GRAND RUE	750.00 €		
SALLE DE SPORTS	2 BIS	PLACE DE L'EGLISE		4250,00 €	
PEDICURE PODOLOGUE	3	PLACE DE L'EGLISE	200.00 €		
PSYCHOLOGUE	3	PLACE DE L'EGLISE	280.00 €		
INFIRMIERE	3	PLACE DE L'EGLISE	150.00 €		
MEDECIN GENERALISTE	3	PLACE DE L'EGLISE	150.00 €		
KINESIOLOGUE	5	PLACE DE L'EGLISE	200.00 €		
OSTHEOPATHE	5	PLACE DE L'EGLISE	200.00 €		
PARTICULIERS	23	ROUTE DE GAUDIN	800.00 €		
PARTICULIERS	2 BIS	RUE GRAND RUE	453.33 €		
PARTICULIERS	11 - APPT 2	RUE GRAND RUE	501.04 €		
PARTICULIERS	11 - APPT 3	RUE GRAND RUE	490.80 €		
PARTICULIERS	11 - APPT 4	RUE GRAND RUE	434.63 €		
PARTICULIERS	11 - APPT 5	RUE GRAND RUE	373.11 €		
PARTICULIERS	13	RUE GRAND RUE	680.00 €		
PARTICULIERS	35	CHEMIN DE MALEBRANNE	763.45 €		
PARTICULIERS	3 BIS	PASSAGE DES TRIEUX	436.25 €		
PARTICULIERS	7	ROUTE DES TRIEUX	719.65 €		
PARTICULIERS	7 BIS	ROUTE DES TRIEUX	1050.00 €		
PARTICULIERS	7 TER	ROUTE DES TRIEUX	1050.00 €		
PARTICULIERS	9	ROUTE DES TRIEUX	660.90 €		
PARTICULIERS	24	ROUTE DES TUILLIERES	750.00 €		
PARTICULIERS	28	ROUTE DES TUILLIERES	428.49 €		

Après en avoir débattu, il fait la proposition suivante :

DESIGNATION	NUMERO VOIRIE	VOIE	SUPERFICIE	LOYER NU MENSUEL	LOYER NU TRIMESTRIEL	LOYER ANNUEL
MAM	30	RUE GRAND RUE		1000,00 €		
KINESITHERAPEUTE	24	RUE GRAND RUE		700,00 €		
PARTICULIERS	28 A	RUE GRAND RUE	50 m ²	470,00 €		
PARTICULIERS	28 B	RUE GRAND RUE	49 m ²	470,00 €		
PARTICULIERS	28 C	RUE GRAND RUE	47 m ²	440,00 €		
PARTICULIERS	28 D	RUE GRAND RUE	47 m ²	420,00 €		
PARTICULIERS	28 E	RUE GRAND RUE	66 m ²	670,00 €		
PARTICULIERS	28 F	RUE GRAND RUE	67 m ²	670,00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- FIXE le montant des loyers mensuels comme suit :

DESIGNATION	NUMERO VOIRIE	VOIE	SUPERFICIE	LOYER NU MENSUEL	LOYER NU TRIMESTRIEL	LOYER ANNUEL
MAM	30	RUE GRAND RUE		1000,00 €		
KINESITHERAPEUTE	24	RUE GRAND RUE		700,00 €		
PARTICULIERS	28 A	RUE GRAND RUE	50 m ²	470,00 €		

PARTICULIERS	28 B	RUE GRAND RUE	49 m ²	470,00 €		
PARTICULIERS	28 C	RUE GRAND RUE	47 m ²	440,00 €		
PARTICULIERS	28 D	RUE GRAND RUE	47 m ²	420,00 €		
PARTICULIERS	28 E	RUE GRAND RUE	66 m ²	670,00 €		
PARTICULIERS	28 F	RUE GRAND RUE	67 m ²	670,00 €		

- DONNE tous pouvoirs au Maire pour louer ces logements au plus tôt ;
- ACCEPTE les modifications apportées au tableau suite au rajout des nouveaux bâtiments, à la modification du montant du loyer de la MAM et la vente du logement situé au 28 route du Moulin.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DECOUPE ET PRIX DE VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C N°1264 (N° DE _035_2025)

Le Maire informe le Conseil Municipal que depuis la délibération n°072-2024 en date du 17 décembre 2024 transmise au contrôle de légalité le 18 décembre 2024, la parcelle cadastrée section C N°1264 située 11 rue du Lousteauneuf est propriété de la commune.

Le Maire a été destinataire d'un devis d'environ 10 000,00 Euros pour « nettoyer » cette parcelle.

En attendant que les travaux soient réalisés, il convient de décider de l'avenir de cette parcelle.

Après en avoir délibéré et vu plusieurs solutions de découpage, le Conseil décide à l'unanimité :

- DE FAIRE BORNER une bande de 4 mètres de large et de la vendre à 20,00 Euros du mètre carré au propriétaire de la parcelle cadastrée section C N°1261 disposant d'une servitude de passage et dont les réseaux sont enfouis sur le fonds voisin ;
- DE FAIRE BORNER deux parcelles dans l'axe parallèle à la route, en vue leur vente à 60,00 Euros du mètre carré pour celle située à l'ouest et 70.00 Euros du mètre carré pour celle proche de la route.

Le conseil mandate le Maire pour :

- FAIRE NETTOYER ET RASER les constructions sur le terrain ;
- FAIRE BORNER au mieux tel qu'indiqué ci-dessus ;
- SIGNER tous les actes afférents à la vente des trois parcelles ainsi créées.

Délibération : adoptée à l'unanimité

SEANCE LEVÉE A 19H00

Jean-Luc PIQUEMAL
Président de séance

Patrice LIENARD
Secrétaire de séance

